

L'associé est-il vraiment le seul à pouvoir exercer l'action *ut singuli* ?

Conseil par Julie Gallois maître de conférences en droit privé et sciences criminelles à l'université de Lorraine (Institut François Géný), membre de l'Observatoire de l'éthique publique

Société

À l'appui des textes légaux, la jurisprudence de la Cour de cassation, quelle que soit sa chambre saisie, réaffirme régulièrement que l'associé d'une société lésée est titulaire de l'action *ut singuli*. Ce dernier n'est cependant pas le seul à être titulaire d'une telle action en justice. L'usufruitier de droits sociaux comme l'associé d'une société autre que celle à laquelle il appartient, lorsque les deux sociétés impliquées appartiennent au même groupe ou ont fait l'objet d'une opération de restructuration, disposent également du droit d'agir en réparation du préjudice social. Ces circonstances, dépassant les textes, posent naturellement les fondements d'une extension du droit d'agir *ut singuli* à tout membre d'un groupement, au-delà du membre d'un groupement sociétaire, même si la Cour régulatrice s'y oppose.

1.

1 - « Rien de plus rare que de ne donner aucune importance aux choses qui n'ont aucune importance » (Paul Valéry). L'associé est-il le seul à pouvoir exercer l'action *ut singuli* ? À cette question, la Cour de cassation apporte une réponse négative. Dans son arrêt du 7 juillet 2022, la troisième chambre civile affirme sans ambages que « [...] la possibilité d'exercer l'action *ut singuli* [est réservée] aux seuls membres de sociétés [...] » ([Cass. 3e civ., 7 juill. 2022, n° 22-10.447](#) : [JurisData n° 2022-011695](#) ; [JCP G 2022, act. 957](#), note S. Grayot-Dix). La Cour régulatrice a en effet refusé de transmettre au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité posée par un membre de la CARPA, soutenant une violation respectivement au principe d'égalité devant la loi et au droit à un recours juridictionnel effectif de l'[article 1843-5 du Code civil](#) qui ne prévoit qu'au profit d'un ou plusieurs associés de société civile la faculté d'intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants, sans prévoir la même possibilité pour les membres d'une association. Alors que l'affaire vient récemment d'être radiée ([Cass. ord. prem. président, 19 janv. 2023, n° 22-10.447](#)), les juges civils nous amènent naturellement à nous poser la question de savoir si l'associé est vraiment le seul à pouvoir exercer l'action *ut singuli*.

2. Un droit d'agir reconnu au profit de l'associé de la société lésée

2 - On sait que la qualité d'associé est une qualité suffisante pour son titulaire aux fins d'exercer l'action sociale. La Cour de cassation, prise en sa chambre criminelle, n'a pas manqué de le rappeler, notamment au travers d'un arrêt rendu le 29 janvier 2020 ([Cass. crim., 29 janv. 2020, n° 19-80.924](#) : [JurisData n° 2020-001177](#) ; [Rev. sociétés 2020, p. 627](#), note J. Gallois ; [Dr. sociétés 2020, comm. 44](#), obs. R. Salomon. - Déjà en ce sens, [Cass. crim., 12 déc. 2000, n° 97-83.470](#) : [JurisData n° 2000-008064](#) ; [Bull. crim., n° 372](#) ; [Rev. sociétés 2001, p. 323](#), note A. Constantin ; [Rev. sociétés 2001, p. 865](#), note B. Bouloc ; [BJS 2001, p. 508](#), § 131, note J.-Fr. Barbiéri ; [RSC 2001, p. 396](#), note J.-Fr. Renucci. - [Cass. crim., 2 avr. 2003, n° 02-85.685](#), inédit : [JurisData n° 2003-019253](#) ; [Dr. pén. 2003, comm. 98](#)). L'article 1843-5, alinéa 1er, précité, comme les [articles L. 223-22, alinéa 3, et L. 225-252 du Code de commerce](#), applicables respectivement en matière de sociétés à responsabilité limitée et de sociétés anonymes, dispose : « Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, un ou plusieurs associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation du préjudice subi par la société ; en cas de condamnation, les dommages-intérêts sont alloués à la société ». Le législateur permet donc à l'associé, en raison de sa qualité, d'être titulaire du droit d'agir *ut singuli*, en réparation du préjudice subi par sa société.

3 - Pendant longtemps, l'existence de cette action en justice reconnue au profit de l'associé se justifiait en raison de l'intervention du législateur reconnaissant expressément ce droit d'agir, sous peine de porter atteinte au principe « *Nul ne plaide par procureur* », en vertu duquel les prétentions d'autrui sont irrecevables. Il est vrai que, par principe, l'associé n'est pas en droit d'agir en lieu et place du groupement auquel il appartient. Lorsqu'une société a une prétention à faire valoir en justice, elle est seule habilitée à la soumettre au juge, par l'entremise de ses organes légaux ou statutaires. Il s'agit, dans ce cas, de l'action civile *ut universi*. Du reste, les associés sont censés être processuellement représentés dans le cadre des actions sociales exercées par les dirigeants sociaux. Aussi, pour justifier du droit d'agir des associés, certains considèrent l'action *ut singuli* comme une action attitrée. Le législateur aurait fait le choix d'habiliter spécifiquement l'associé à exercer l'action sociale, comme le permet l'[article 31 du Code de procédure civile](#).

4 - Dans l'arrêt du 7 juillet 2022, la troisième chambre civile n'hésite d'ailleurs pas à caractériser l'action *ut singuli* comme telle ([Cass. 3e civ., 7 juill. 2022, n° 22-10.447](#), § 17). Ce choix en faveur de la personne de l'associé s'effectue en raison du titre dont elle dispose, celui-ci traduisant généralement la pertinence du choix pour la personne habilitée. En effet, le titulaire de la qualité d'associé se trouve investi d'un pouvoir de contrôle au sein de la société et compose cette dernière (en ce sens, G. Chesné, *L'exercice « ut singuli » de l'action sociale dans la société anonyme* : *RTD com.* 1962, p. 347). Il est dès lors apparu comme le mieux placé pour demander, au lieu et place de la société, la réparation du préjudice social né de l'agissement de son dirigeant dans l'exercice de ses fonctions. C'est parce que l'action en justice est sociale qu'elle se trouve liée à la qualité d'associé, et non l'inverse (D. Schmidt, *Les droits de la minorité dans la société anonyme*, préf. J.-M. Bischoff : *Sirey, bibl. dr. comm.*, t. 21, 1970, spéc. p. 217, spéc. n° 286). Le seul fait d'être associé d'une société ne suffit donc pas à légitimer la qualité pour agir pour le compte de la société qui a, au demeurant, un représentant légal (la Cour de cassation a jugé, au visa de l'[article 32 du Code de procédure civile](#), que « sauf exception prévue par la loi, seules les personnes habilitées à représenter une personne morale peuvent intenter une action en justice au nom de celle-ci », [Cass. 1re civ., 30 janv. 1980, n° 78-14.577](#) : [Rev. sociétés 1982, p. 110](#), note Y. Chartier). Pour résumer, pour que le droit d'agir *ut singuli* soit recevable, il importait, d'une part, que le demandeur justifie de la qualité d'associé et, d'autre part, qu'un texte habilite spécialement l'associé.

5 - Toutefois, dès le départ, la catégorisation de l'action *ut singuli* en une action attitrée manquait en pertinence. Il faut en effet rappeler que ce sont les juges, en l'absence de toute référence légale, qui ont reconnu, en premier, l'existence de cette action au profit de l'associé (*CA Paris, 16 avr. 1870* : *DP 1870, 2, p. 121*. - *Cass. req., 9 juin 1874* : *S. 1874, 1, p. 296*). Interpellés par la doctrine sur cette absence de fondement légal, les juges, d'abord du fond (*CA Paris, 19 avr. 1875* : *DP 1875, 2, p. 161*) puis du droit ([Cass. civ., 28 juin 1876](#) : *DP 1876, 1, p. 387*), ont fait mine d'apporter une réponse en rendant leurs décisions postérieures

s'agissant d'un actionnaire de société anonyme, au visa de l'article 17 de la loi du 24 juillet 1867. Cependant, à la lecture de ce texte, force est de constater que le législateur ne consacre pas, au profit de l'associé, l'existence d'une action sociale mais seulement d'une action individuelle (« des actionnaires représentant le vingtième au moins du capital social peuvent dans un intérêt commun charger à leurs frais un ou plusieurs mandataires de soutenir, tant en demandant qu'en défendant, une action contre les gérants ou les membres du conseil de surveillance, de les représenter, en ce cas, en justice, sans préjudice de l'action que chaque actionnaire peut intenter individuellement en son nom personnel »). L'action civile *ut singuli* a ainsi été exercée par l'associé, sans fondement légal (V. encore, Cass. civ., 28 juin 1876 : DP 1876, 1, p. 387. - Cass. req., 3 déc. 1883 : DP 1884, 1, p. 339. - CA Lyon, 12 mars 1885 : DP 1886, 2, p. 136. - Cass. req., 6 août 1894 : DP 1895, 1, p. 144) jusqu'en 1966, date à laquelle le législateur a reconnu expressément cette action, dans le cadre des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés par actions (L. n° 66-537, 24 juill. 1966 sur les sociétés commerciales, art. 52, al. 3 et art. 245 : JO 26 juill. 1966).

Mais la jurisprudence est allée encore plus loin. Alors que l'action *ut singuli* ne pouvait être exercée que par les associés ou actionnaires de ces deux types de sociétés commerciales, la cour d'appel de Paris, dans un arrêt rendu le 8 mai 1978, a déclaré recevable l'action en justice exercée par des associés de société civile, à l'encontre du gérant de cette dernière (CA Paris, 8 mars 1978 : Rev. sociétés 1978, p. 711, 1^{re} esp., note D. Schmidt).

6 - Aux fins de faire taire les critiques s'élevant au lendemain de cette décision rendue en l'absence de toute habilitation, le garde des Sceaux de l'époque n'a pas hésité à se prononcer sur l'existence de cette action attribuée au profit de l'associé (Rép. min. n° 21832, à M. A. Rufenacht : « le décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, dans son article 38, a implicitement reconnu l'existence d'un droit ouvert aux associés en prévoyant spécialement la procédure à suivre lorsque l'action sociale est exercée par un ou plusieurs associés »), suivi par la Cour de cassation (Cass. 3^e civ., 13 févr. 1991, n° 89-16.629 : Bull. civ. III n° 60. - Cass. 3^e civ., 6 nov. 1991, n° 89-20.541 : Bull. civ. III, n° 267 ; [JurisData n° 1991-003910](#) ; JCP E 1992, II, 246, obs. Y. Guyon. - Déjà CA Versailles, 20 janv. 1988 : D. 1988, IR, p. 72) avant que le législateur de 1988 (L. n° 88-15, 5 janv. 1988 relative au développement et à la transmission des entreprises : JO 6 janv. 1988) reconnaisse, à l'[article 1843-5 du Code civil](#), l'action sociale au profit de l'associé de toute société personifiée.

7 - Depuis lors, la jurisprudence de la Cour de cassation rappelle régulièrement l'habilitation spéciale de l'associé, comme condition de la recevabilité de l'action *ut singuli*. Ainsi la Cour de cassation a-t-elle déclaré irrecevable l'action en réparation du préjudice subi par une fédération départementale de chasse au motif que cette action avait été exercée par ses membres en l'absence de toute habilitation légale (Cass. 1^{re} civ., 13 févr. 1979, n° 77-15.851 : Bull. civ. I, n° 57 ; D. 1981, Jur., p. 205, note Fr. Alaphilippe. - Cass. 1^{re} civ., 30 janv. 1980, n° 78-14.577 : Rev. sociétés 1982, p. 110, note Y. Chartier. - Cass. 1^{re} civ., 18 mai 1983, n° 81-16.396 : Bull. civ. I, n° 152 ; RTD com. 1984, p. 101, obs. É. Alfandari et M. Jeantin).

8 - Elle n'a pour autant pas délaissé son approche fondée sur la qualité d'associé, considérant que l'action *ut singuli* de l'associé s'exerce en vertu d'un droit propre. La chambre criminelle a ainsi pu affirmer parallèlement, dans son arrêt précité du 29 janvier 2020, après avoir rappelé que « l'associé qui exerce l'action sociale prévue par [l'[article L. 223-22, alinéa 3 du Code de commerce](#)], a qualité pour saisir les juges de demandes au profit de la société et pour exercer au nom de celle-ci les voies de recours » que « le texte susvisé consacre au profit de l'associé un droit propre qu'il exerce au profit de la société » ([Cass. crim., 29 janv. 2020, n° 19-80.924, préc.](#)). Autrement dit, seule sa qualité d'associé suffit de sorte que tout associé d'une société peut désormais exercer l'action sociale dès lors qu'elle est dirigée à l'encontre d'un dirigeant social (V. par ex. s'agissant d'un associé de SNC, [Cass. crim., 20 févr. 2008, n° 02-82.676 et 07-82.110](#) ; [JurisData n° 2008-042917](#) ; [Dr. sociétés 2008, comm. 68](#), obs. R. Salomon). Nul besoin de texte d'habilitation donc. Aussi, la motivation retenue par la Haute Juridiction dans l'arrêt de 7 juillet 2022 fondée sur l'habilitation légale préalable du demandeur questionne, même si la jurisprudence fonde toujours ses décisions sur les textes d'habilitation...

9 - En tout état de cause, quel que soit le fondement de l'action *ut singuli*, cette action en réparation du préjudice subi par la société apparaît réservée à l'associé de la société lésée (pour un rappel, [Cass. com., 13 mars 2019, n° 17-22.128](#), inédit ; [JCP E 2019, 1450](#), note J. Gallois). Comment dès lors expliquer que le droit positif, après analyse, aille au-delà ?

3. Un droit d'agir reconnu au profit du membre d'un groupement sociétaire

10 - La jurisprudence reconnaît en effet à l'associé d'une société, autre que celle à laquelle il appartient, le droit d'agir en réparation du préjudice qu'elle subit. Au début des années 2000, la Cour de cassation admet la recevabilité de l'action *ut singuli* de l'associé d'une société absorbante s'agissant du préjudice subi par la société absorbée. En application du principe de transmission universelle, lequel opère de plein droit transfert au bénéfice de la société absorbante de l'ensemble des droits et obligations composant le patrimoine de la société absorbée (Cass. civ., 28 janv. 1946 : D. 1946, Jur., p. 168. - Plus largement M.-L. Coquelet, *La transmission universelle du patrimoine en droit des sociétés*, th. Paris X, 1994. - M. Jeantin, *La transmission universelle du patrimoine d'une société*, in *Mél. J. Derruppé* : GLN-Joly et Litec, 2000, p. 287. - R. Raffray, *La transmission universelle du patrimoine des personnes morales*, th. Bordeaux, préf. Fl. Deboissy : Dalloz, coll. *Nouv. bibl. th.*, vol. 108, 2011, 488 p.) dans l'état où il se trouve à la date de la réalisation définitive de l'opération ([C. com., art. L. 236-3, I](#)), la jurisprudence reconnaît en effet, au profit des associés de l'absorbante, la possibilité de demander réparation du préjudice subi par l'absorbée. Notamment, dans un arrêt du 2 avril 2003, la chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé que, « par l'effet de la fusion intervenue entre la société V., dont [le demandeur] est actionnaire, et la société S. qui aurait été victime d'abus de biens sociaux, la société absorbante est substituée activement et passivement aux droits et obligations de la société absorbée, et qu'en conséquence, les actionnaires de la société V., absorbante, sont recevables, sur le fondement de l'[article L. 225-252 du code de commerce](#), à demander réparation du dommage résultant d'actes délictueux qui auraient été commis au préjudice de la société » ([Cass. crim., 2 avr. 2003, n° 02-82.674](#) ; [JurisData n° 2003-019019](#) ; Bull. crim., n° 83 ; BJS 2003, p. 929, § 194, note J.-Fr. Barbiéri. - V. également, CA Versailles, ch. 12, sect. 2, 27 janv. 2005, n° 03/04.697 : RTD com. 2005, p. 365, obs. P. Le Cannu). Autrement dit, parce que la société absorbée se trouve dissoute sans liquidation, les actions en justice lui appartenant sont transmises à la société absorbante qui en recueille le patrimoine (V. not. [Cass. com., 18 févr. 2004, n° 02-11.453](#) ; [JurisData n° 2004-022393](#) ; Bull. civ. IV, n° 39 ; [Dr. sociétés 2004, comm. 84](#), obs. H. Hovasse ; [JCP E 2004, n° 20, 739](#), note Fr.-G. Trébulle), et ce, à compter de la date d'effet de la fusion (CA Paris, pôle 5, ch. 4, 11 janv. 2017, n° 14/17.296 : BJS 2017, p. 399, § 116). Ainsi, par analogie successorale, la personne morale, en cette qualité d'ayant cause à titre universel, est considérée, à l'instar d'un héritier ou d'un légataire universel, comme la même partie ([Cass. com., 18 févr. 2004, n° 02-11.453, préc.](#) - [Cass. com., 21 oct. 2008, n° 07-19.102](#) ; [JurisData n° 2008-045484](#) ; Bull. civ. IV, n° 174 ; D. 2008, p. 2792, obs. A. Lienhard ; [Dr. sociétés 2008, comm. 253](#), obs. H. Hovasse ; *JCl. Civil Code, Synthèse n° 1230*). Dans ces circonstances, les associés de l'absorbante peuvent mécaniquement exercer l'action sociale *ut singuli*, en réparation du préjudice subi par l'absorbée (contra, [Cass. com., 13 mars 2019, n° 17-22.128, préc.](#)). Cette situation, qui se retrouve également en cas d'apport partiel d'actif ([Cass. 2^e civ., 7 janv. 2010, n° 08-18.619](#) ; Bull. civ. II, n° 1 ; [JurisData n° 2010-050962](#) ; [JCP E 2010, 1145](#), obs. Fl. Deboissy et G. Wicker ; [Dr. sociétés 2010, comm. 65](#), obs. Coquelet ; *JCl. Commercial, Synthèse 220*), a naturellement une résonance

particulière depuis le revirement de jurisprudence intervenu par la chambre criminelle le 25 novembre 2020, lequel ouvre les possibilités ([Cass. crim., 25 nov. 2020, n° 18-86.955](#) ; [JurisData n° 2020-019279](#) ; *Dr. pén.* 2021, *comm.* 2, *P. Conte* ; *JCP G* 2021, n° 17, *note D. Rebut et J.-C. Saint-Pau* ; *JCP E* 2021, n° 1006, *note F. Stasiak* ; *JCl. Pénal Code, Synthèse* 30 ; *Dalloz actualité*, 10 déc. 2020, *obs. J. Gallois* ; *D.* 2021, p. 167, *note G. Beaussonie* ; *D.* 2021, p. 161, *avis R. Salomon*) et confirmé depuis lors ([Cass. crim., 29 sept. 2021, n° 21-84.185, FS-D](#) ; [JurisData n° 2021-018129](#) ; *Dr. pén.* 2021, *comm.* 204. - [Cass. crim., 13 avr. 2022, n° 21-80.653, B](#) ; [JurisData n° 2022-005608](#) ; [JCP E 2022, act. 378](#) ; *Dalloz actualité*, 11 mai 2022, *obs. J. Gallois* ; *Rev. sociétés* 2022, p. 503, *note H. Matsopoulou*).

11 - Outre le cadre d'une opération de restructuration, le droit positif déclare recevable l'action *ut singuli* de l'associé d'une société mère s'agissant du préjudice subi par l'une de ses filiales ([Cass. crim., 6 févr. 1996, n° 95-84.041](#) ; [JurisData n° 1996-000288](#) ; *Bull. crim.*, n° 60 ; *D.* 1996, *IR*, p. 85 ; *BJS* 1996, p. 409, § 144, *note J.-Fr. Barbiéri* ; *JCP E* 1996, *II*, n° 837, *note J.-Fr. Renucci et O. Meyer*. - *Cass. crim.*, 13 déc. 2000, n° 99-82.875, 9e moyen, inédit ; *BJS* 2001, p. 386, § 96, n° 1, *note J.-Fr. Barbiéri*. - [Cass. crim., 4 avr. 2001, n° 00-80.406](#), inédit ; [JurisData n° 2001-009729](#) ; [JCP E 2001, p. 1817](#), *note J.-H. Robert* ; *D.* 2002, p. 1475, *note E. Scholastique*. - [Cass. crim., 8 oct. 2002, n° 01-88.675](#), inédit ; [JurisData n° 2002-016212](#) ; *BJS* 2003, p. 64, § 12, *note J.-Fr. Barbiéri*).

12 - Ces positionnements largement favorables à la recevabilité de l'action sociale s'expliquent d'un point de vue pratique. Dans la première situation, l'associé de l'absorbée n'a formellement plus la possibilité de demander réparation du préjudice qu'elle subit. Dans la mesure où le demandeur, pour pouvoir exercer valablement l'action sociale, doit conserver sa qualité d'associé durant l'instance (*V. not. CA Paris, 25e ch., sect. B, 4 févr. 1994, n° 5274/91* ; *BJS* 1994, p. 402, *note M. Pariente*), le seul effet de la dissolution de la société absorbée, laquelle n'a plus d'associés, aurait pour conséquence de faire échapper le dirigeant social des mains de la justice. Plus largement, il ne faut pas oublier la nature originelle de l'action *ut singuli* qui est de pallier l'inertie des instances dirigeantes titulaires de l'action *ut universi*. Aussi, dans l'hypothèse de filiales victimes de fautes de gestion de la part de leur dirigeant, les associés minoritaires de la société mère font figure de garde-fous.

13 - Si, dans ces deux situations, le fondement de l'action *ut singuli* se trouve sauvegardé, le demandeur ayant la qualité d'associé, ce qui conforte l'argument tiré de la spécificité du droit des sociétés à laquelle la troisième chambre civile ne manque pas de faire référence aux fins de justifier sa position dans son arrêt de 2022, comment expliquer que l'usufruitier de droits sociaux puisse exercer une telle action ? Aujourd'hui, il ne fait plus de doute que l'usufruitier de droits sociaux n'a pas la qualité d'associé. En effet, après avoir entretenu, pendant plusieurs années, le flou (*not. Cass. 3e civ., 15 sept. 2016, n° 15-15.172* ; [Dr. sociétés 2016, comm. 184](#), *obs. H. Hovasse* ; [JCl. Civil Code, Synthèse 1220](#)), la Cour de cassation est venue expressément dénier cette qualité à l'usufruitier (*Cass. avis, 1er déc. 2021, n° 20-15.164* ; [JCP E 2022, 1000](#), *note R. Mortier et N. Jullian* ; [JCP G 2022, act. 237](#), *note N. Kilgus*. - [Cass. 3e civ., 16 févr. 2022, n° 20-15.164, FS-B](#) ; [JurisData n° 2022-002154](#) ; [JCP E 2022, 1154](#), *note D. Gibrilla* ; [Dr. sociétés 2022, comm. 38](#), *note R. Mortier* ; [JCP G 2022, act. 288](#), *note J. Laurent* ; *D.* 2022, p. 440, *note N. Jullian* ; *Rev. sociétés* 2022, p. 280, *note L. Godon*). Pourtant celui-ci peut exercer l'action *ut singuli*. Comme nous avons pu déjà le faire valoir, l'usufruitier peut jouir des attributs attachés à cette qualité, et ce, en application des règles non pas du droit des sociétés mais du droit des biens. « *La lettre de l'article 578 du code civil [...] n'attribue en effet pas autre chose à l'usufruitier que "le droit de jouir des choses [...], comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance", soit un droit réel sur la chose d'autrui et non une fraction du droit de propriété. En conséquence, et parce que l'usufruitier jouit comme le propriétaire des droits sociaux, lequel est associé, en se voyant accorder les fruits - le fructus - et l'usage - l'usus - des biens grevés, il jouit du même coup des bienfaits de la qualité d'associé sans pour autant l'être* » (*J. Gallois, L'exercice de l'action civile par l'associé, préf. A. Constantin* : *PUAM*, 2022, *spéc. n° 120*). C'est encore à l'appui de ce texte que la Cour de cassation a, dans un arrêt du 16 novembre 2011, implicitement reconnu à l'usufruitier le droit d'agir pour le compte de la société comme s'il était associé de cette dernière ([Cass. 3e civ., 16 nov. 2011, n° 10-19.538](#) ; [JurisData n° 2011-025301](#) ; [Dr. sociétés 2012, comm. 76](#), *obs. R. Mortier*).

14 - Dans ces circonstances, naturellement, la position tenue par la troisième chambre civile, dans son arrêt du 7 juillet 2022, selon laquelle « *en réservant la possibilité d'exercer l'action ut singuli aux seuls membres de sociétés et en dérogeant, pour ces groupements, à la règle selon laquelle nul ne plaide pas procureur, le législateur a pris acte de la spécificité du droit des sociétés* » ([Cass. 3e civ., 7 juill. 2022, n° 22-10.447, préc.](#)) ne saurait convaincre. Elle saurait d'autant moins convaincre que 5 mois plus tôt, cette même chambre s'appuyait spécifiquement sur l'article 578 du Code civil pour reconnaître au profit de l'usufruitier non associé le pouvoir de « *provoquer une délibération des associés sur une question susceptible d'avoir une incidence directe sur son droit de jouissance* » ([Cass. 3e civ., 16 févr. 2022, n° 20-15.164, préc.](#)).

15 - De ces remarques en découle nécessairement le manque de pertinence des motifs avancés par la Cour de cassation selon lesquels « *la société ne peut être représentée que par ses organes légaux* », et ce, pour les opposer à la liberté associative, permettant aux statuts de l'association de déterminer librement les personnes qui sont habilitées à représenter l'association en justice ([Cass. 3e civ., 7 juill. 2022, n° 22-10.447, préc.](#), § 15). En tout état de cause, on ne voit pas bien « *en quoi la liberté dans laquelle baigne l'association est de nature à expliquer que l'action ut singuli n'y ait pas droit de cité* » (*A. Viandier, note ss Cass. 3e civ., 7 juill. 2022, n° 22-10.447* ; *Rev. sociétés* 2022, p. 611, *spéc. n° 10*), et ce, d'autant que certaines formes sociales, à l'instar de la société par actions simplifiée, obéissent à un régime peu contraignant, où une large place est accordée à la liberté contractuelle.

4. La reconnaissance d'un droit au profit d'un membre de groupement ?

16 - On comprend donc que l'action *ut singuli* n'est pas uniquement l'expression d'un droit propre de l'associé de la société lésée mais, *a minima*, l'expression d'un droit confié au membre du groupement sociétaire. D'ailleurs, même si les fondements sur lesquels s'appuie l'arrêt du 7 juillet 2022 font exclusivement référence à l'associé, il importe de noter que, si les mots ont encore un sens, la Cour de cassation emploie, dans sa solution, le terme plus général de « *membre de sociétés* » (« *en réservant la possibilité d'exercer l'action ut singuli aux seuls membres de sociétés et en dérogeant, pour ces groupements, à la règle selon laquelle nul ne plaide pas procureur, le législateur a pris acte de la spécificité du droit des sociétés* », *V. Cass. 3e civ., 7 juill. 2022, n° 22-10.447, préc.*, § 17).

17 - Dans le prolongement, parce que l'associé appartenant à une autre société que celle lésée comme l'usufruitier de droits sociaux voient leur action *ut singuli* déclarée recevable dès lors que le préjudice subi par la société résulte d'une atteinte touchant à leurs droits, l'action civile *ut singuli* est fonction non pas de la détention de la qualité d'associé mais de la finalité poursuivie par son demandeur (*plus largement, J. Gallois, L'exercice de l'action civile par l'associé, préc.*, *spéc. n° 121*). Dans ces circonstances, ne devrait-on pas étendre l'action en justice au membre de tout groupement, dont l'association ?

18 - Dans l'arrêt précité de 2022, les juges civils s'y opposent fermement en circonscrivant l'action au domaine sociétaire. D'abord, pour écarter toute violation au principe d'égalité devant la loi, ils avancent deux arguments, outre la spécificité du droit des sociétés et la liberté associative. La Cour de cassation s'appuie, en premier lieu, sur la différence de situation entre l'association et la société, à savoir l'absence de partage des bénéfices. Selon elle en effet, « [...] il résulte des [articles 1832 du Code civil](#) et 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901 que, à la différence de la société, qui est instituée en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter, l'association poursuit un but autre que le partage des bénéfices ». Sur le fond, nul ne conteste cette position. Pour autant, ce motif est-il opérant pour écarter l'enjeu plus large ? Comme le relève très justement M. le professeur Viandier, « on voit mal en quoi le but, intéressé ou désintéressé, du groupement, justifierait la reconnaissance ou non de l'action *ut singuli*. Certes dans la société la mauvaise gestion conduit éventuellement à la perte des apports, mais dans l'association la même cause produit les mêmes effets, à savoir l'incapacité à poursuivre l'activité » (in note sous [Cass. 3^e civ., 7 juill. 2022, n° 22-10.447](#) : *Rev. sociétés* 2022, p. 611, spéc. n° 7). Dans ces circonstances, l'on ne voit pas pourquoi les membres d'une association ne pourraient pas être traités de la même manière que les membres d'une société civile ou commerciale, qui seraient placés dans une situation similaire. Cette position semble d'autant plus difficile à soutenir dans le contexte actuel où, comme le soutient le demandeur, une association peut être considérée comme une entreprise, dont la notion prend assurément de la valeur en droit (sur la question de la continuité économique et fonctionnelle de l'entreprise, V. not. CEDH, 5^e sect., 1^{er} oct. 2019, n° 37858/14, § 47 : D. 2020, p. 475, note J. Gallois) ou encore lorsque la doctrine s'interroge sur la portée de décisions rendues en matière sociétaire quant... aux associations (B. Clavagnier, *Fusion-absorption : un transfert peut en cacher un autre* : *Juris assoc.* 2020, n° 630, p. 3).

19 - La troisième chambre civile considère, en second lieu, que « la responsabilité civile ou pénale des dirigeants de sociétés est mise en œuvre dans des conditions différentes de celles applicables aux dirigeants des associations » ([Cass. 3^e civ., 7 juill. 2022, n° 22-10.447](#), préc., § 17). Personne ne peut évidemment souscrire à ces motifs qui écartent l'action *ut singuli* au membre d'une association parce que la loi ne lui reconnaît pas un tel droit, alors même qu'il s'agit là de l'objet de la QPC...

20 - L'argument pour écarter ensuite la violation du droit à un recours juridictionnel effectif apparaît tout aussi incongru. En effet, la Cour de cassation affirme, pour écarter toute atteinte disproportionnée à ce droit, que dès lors que cette impossibilité pour le membre d'une association d'exercer *ut singuli* l'action sociale en responsabilité « ne prive pas l'association de la possibilité d'agir en justice contre ses anciens dirigeants par l'intermédiaire de ses nouveaux représentants exerçant l'action *ut universi*, que, en cas de carence des dirigeants de l'association, les membres de celle-ci peuvent obtenir la désignation d'un administrateur ad hoc chargé de la représenter et que lesdits membres peuvent agir en réparation de leur préjudice individuel distinct de celui de l'association ». N'est-ce pas la même chose pour l'action *ut singuli* exercée par un associé où, en tout état de cause, le nouveau représentant légal peut engager la responsabilité civile de son prédécesseur, ou lorsque les associés ne peuvent exercer l'action *ut singuli* (V. par. ex. [Cass. com., 29 mars 2017, n° 16-10.016](#) : *Dr. sociétés* 2017, comm. 101, obs. J. Heinich). Ces derniers ne disposent-ils pas également de la possibilité d'agir en réparation de leur préjudice individuel distinct de celui de l'association ? Sachant que, si on se rappelle de la jurisprudence rendue en la matière, c'est parce que l'associé peut agir en réparation du préjudice social que son préjudice individuel doit être distinct, sans quoi le préjudice social serait réparé deux fois. Pour couronner le tout, cette formule rappelle étrangement un arrêt rendu en droit des sociétés, aux fins de contourner l'obstacle tiré de la direction de fait faisant échec, devant les juges civils, à l'exercice de l'action *ut singuli* ([Cass. com., 29 mars 2017, n° 16-10.016](#), préc. : saisie également d'une QPC pour violation notamment du principe d'égalité et du droit à un recours effectif, la Cour de cassation a jugé que « la société [ici] par actions simplifiée [...] peut agir en responsabilité contre son gérant de fait, soit directement par ses représentants légaux, soit par l'intermédiaire d'un mandataire ad hoc dont la désignation peut être demandée en justice par un actionnaire »).

21 - On l'aura compris, aucun argument retenu ne justifie pleinement cette approche réservée de l'action *ut singuli* au profit de l'associé. À n'en pas douter le format de la QPC n'était pas le format à privilégier pour se pencher sur la portée de cette action en justice, faisant, du même coup, regretter la radiation récente de l'affaire. Dans tous les cas, on peut douter de l'importance à accorder à cette décision, et ce, malgré sa large publication.

Mots clés : Société. - Associé. - Contentieux. - Action *ut singuli*.